

# Jardins communaux des Placettes

## Règlement

- Art. 1** : La Municipalité de la Commune de Bex met à disposition des parcelles à vocation de petits jardins maraîchers dans la région des Placettes. Le présent règlement définit les droits et obligations des locataires.
- Art. 2** : La superficie des parcelles est de 150 m<sup>2</sup> environ.
- Art. 3** : La Commune de Bex loue les parcelles pour la période d'une année allant du 1<sup>er</sup> novembre au 31 octobre de l'année suivante. Sauf dénonciation de part et d'autre, le bail est reconduit d'année en année. Le prix de location est payé d'avance ou au plus tard au 31 décembre ; il comprendra également celui de l'eau consommée.
- Art. 4** : Les parcelles louées sont retirées sans indemnité quelconque après un seul avertissement en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement et en cas de préjudice grave porté aux voisins.
- Art. 5** : Les parents endossent la responsabilité des dégâts que leurs enfants pourraient causer.
- Art. 6** : Les chiens doivent être tenus en laisse. La présence sur les lieux d'oiseaux de basse-cour, de lapins, de chats et d'abeilles (ruches) est interdite.
- Art. 7** : La sous-location des parcelles est interdite.
- Art. 8** : Les jardins doivent être désherbés et le chemin bordier tenu propre à parts égales entre les locataires.
- Art. 9** : Les constructions autres que les baraques-types et les coffres à outils dont les plans font partie intégrante du présent règlement ne sont pas autorisés.

Les baraques seront posées sur socle. Les fonds en béton sont exclus. Le possesseur d'une baraque devra la maintenir en parfait état ; celle-ci ne pourra servir d'habitation, ni à des usages professionnels ou comme garage.

**Art. 10** : Les locataires s'engagent à ne pas se porter préjudice dans l'exploitation de leurs cultures respectives ; ils veilleront à ne pas abuser de l'eau. Au cas où les fournitures deviendraient trop importantes, le tarif de location pourrait être revu.

**Art. 11** : Il est défendu d'apporter une modification quelconque aux conduites d'eau. Les bassins doivent être tenus propres et exempts d'eau croupissante.

**Art. 12** : Il est interdit de planter des arbres fruitiers.

**Art. 13** : Les tas de compost ne sont pas admis en bordure d'allées. Il est recommandé de les entourer d'un cadre propre. L'emploi de la tôle est formellement interdit.

**Art. 14** : Les véhicules, vélos, vélomoteurs, voitures, etc ... doivent être stationnés sur la place réservée à cet effet.

**Art. 15** : Constructions (baraques-types et coffres à outils) :  
La dimension maximum d'une cabane de jardin comportant couverture à deux pans ne devra pas dépasser 2 mètres sur 3 mètres et 3 mètres au faîte.

Matériaux :

Les constructions seront exécutées en bois. La tôle est strictement interdite aussi bien pour la couverture que pour les revêtements.

Les cabanes seront placées à un mètre de la limite de la parcelle, au milieu de celle-ci. Les personnes qui ne voudraient pas construire un abri pourront recourir à l'utilisation d'un simple coffre à outils. Sa largeur n'excédera pas 2 mètres. Un tel coffre à outils est également admis s'il est adossé à une construction.

**Art. 16** : En cas de maladie ou d'impossibilité pour lui de faire usage de la parcelle, le locataire est prié d'en informer immédiatement la Municipalité pour que le bail puisse être dénoncé.

Le présent règlement est adopté par la Municipalité en date du 24 juin 1985.

Le Requérant affirme avoir pris connaissance des articles du présent règlement et s'engage à s'y conformer.

Date :

Signature :

.....

.....